ORDONNANCE DU PRÉSIDENT DE LA COUR
26 septembre 1988 *

Dans l'affaire 229/88 R,

Cargill BV, société de droit néerlandais, ayant son siège social à Amsterdam, Pays-Bas,

Speelman's Oliefabrieken BV, société de droit néerlandais, ayant son siège social à Rotterdam, Pays-Bas,

BEOCO Ltd, société de droit anglais, ayant son siège social à Liverpool, Angleterre,

BOCM Silcock Ltd, société de droit anglais, ayant son siège social à Hampshire, Angleterre,

Cargil UK Ltd, société de droit anglais, ayant son siège social à Hull, Angleterre,

Erith Oil Works Ltd, société de droit anglais, ayant son siège social à Erith, Angleterre,

Louis Dreyfus & Co. Ltd, société de droit anglais, ayant son siège social à Londres, Angleterre,

Compagnie Cargill SA, société de droit français, ayant son siège social à Saint-Germain-en-Laye, France,

CEDOL SA, société de droit français, ayant son siège social à Boulogne-Billancourt, France,

Comexol SA, société de droit français, ayant son siège social à Paris, France,

NV Cargill, société de droit belge, ayant son siège social à Anvers, Belgique,

NV Vamomills, société de droit belge, ayant son siège social à Kortrijk, Belgique,

* Langue de procédure: l'anglais.

A/S Carl Rasmussen Korn og Foderstoffer Gamby, société de droit danois, ayant son siège social à Søndersø, Danemark,

DS Industries APS, société de droit danois, ayant son siège social à Copenhague, Danemark,

Palolio & Palvino SpA, société de droit italien, ayant son siège social à Naples, Italie,

ADM Ölmühlen GmbH, société de droit de la République fédérale d'Allemagne, ayant son siège social à Hambourg, République fédérale d'Allemagne,

Brökelmann & Co. Ölmühle und Raffinerie KG, société de droit de la République fédérale d'Allemagne, ayant son siège social à Hambourg, République fédérale d'Allemagne,

Deutsche Conti-Handelsgesellschaft mbH, société de droit de la République fédérale d'Allemagne, ayant son siège social à Hambourg, République fédérale d'Allemagne,

Ölmühle Hamburg AG, société de droit de la République fédérale d'Allemagne, ayant son siège social à Hambourg, République fédérale d'Allemagne,

O. & L. Sels, société de droit de la République fédérale d'Allemagne, ayant son siège social à Neuss, République fédérale d'Allemagne,

C. Thywissen, société de droit de la République fédérale d'Allemagne, ayant son siège social à Neuss, République fédérale d'Allemagne,

Union Deutsche Lebensmittelwerke GmbH, société de droit de la République fédérale d'Allemagne, ayant son siège social à Hambourg, République fédérale d'Allemagne,

Huileries de l'Arceau SA, société de droit français, ayant son siège social à Lézay, France,

représentées par M^e^ H. J. Bronkhorst, avocat habilité à plaider devant le Hoge

Raad, et par Me E. H. Pijnacker, avocat au barreau d'Amsterdam, ayant élu domicile à Luxembourg, en l'étude de Me J. Loesch, 8, rue Zithe,

parties requérantes,

contre

Commission des Communautés européennes, représentée par M. D. Grant Lawrence, en qualité d'agent, et M. P. Oliver, membres de son service juridique, ayant élu domicile à Luxembourg auprès de M. G. Kremlis, membre de son service juridique, bâtiment Jean Monnet, Kirchberg,

partie défenderesse,

ayant pour objet principal la demande par laquelle les parties requérantes visent à obtenir le sursis à l'exécution du règlement n° 1587/88 de la Commission, du 7 juin 1988, portant suspension de la fixation à l'avance de l'aide pour les graines de colza, de navette et de tournesol (JO L 141, p. 55) ainsi qu'une mesure provisoire qui ordonnerait à la Commission d'adopter toute mesure propre à garantir qu'elles se verront délivrer, le troisième jour ouvrable suivant celui où cette ordonnance accordant le sursis sera rendue, des certificats prévoyant, pour la transformation des graines oléagineuses, la fixation à l'avance au taux de l'aide applicable le 7 juin 1988, respectivement pour les quantités de graines de navette, de colza ou de tournesol indiquées dans les demandes de fixation à l'avance qu'elles ont déposées le 7 juin 1988,

LE PRÉSIDENT DE LA COUR DE JUSTICE
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

rend la présente

Ordonnance

1 Par requête déposée au greffe de la Cour le 10 août 1988, les parties requérantes ont introduit, en vertu de l'article 173, alinéa 2, du traité CEE, un recours visant à l'annulation du règlement n° 1587/88 de la Commission, du 7 juin 1988, portant suspension de la fixation à l'avance de l'aide pour les graines de colza, de navette et de tournesol (JO L 141, p. 55).

2 Par requête déposée au greffe de la Cour le 31 août 1988, les parties requérantes ont introduit, en vertu des articles 185 et 186 du traité CEE et 83 du règlement de procédure, une demande en référé qui vise à obtenir:

a) le sursis à l'exécution du règlement n° 1587/88, précité;

b) une mesure provisoire ordonnant à la Commission d'adopter toute mesure propre à garantir:

— d'une part, qu'elles se verront délivrer, le troisième jour ouvrable suivant celui où cette ordonnance accordant le sursis sera rendue, des certificats prévoyant, pour la transformation des graines oléagineuses, la fixation à l'avance au taux de l'aide applicable le 7 juin 1988, respectivement pour les quantités de graines de navette, de colza ou de tournesol indiquées dans les demandes de fixation à l'avance qu'elles ont déposées le 7 juin 1988;

— et, d'autre part, qu'elles obtiendront l'annulation sans perte de la caution des demandes de certificats prévoyant la fixation à l'avance sollicités et obtenus après le 8 juin 1988 mais non utilisés, dans la mesure où ils portent respectivement sur des quantités de graines de navette, de colza ou de tournesol n'excédant pas celles pour lesquelles des certificats seront délivrés en exécution de la mesure provisoire sollicitée.

3 La partie défenderesse a présenté ses observations écrites le 13 septembre 1988. Les prises de position écrites des parties comportant les renseignements nécessaires en vue de statuer sur la demande en référé, il n'a pas paru nécessaire d'entendre les parties en leurs explications orales.

4 Avant d'examiner le bien-fondé de la présente demande en référé, il apparaît nécessaire de décrire, de manière succincte, le contexte factuel et le cadre légal de cette affaire.

5 Les requérantes dont l'activité consiste notamment à effectuer des opérations de transformation de graines oléagineuses ont déposé le 7 juin 1988, respectivement

auprès des autorités compétentes, des demandes de fixation à l'avance d'aide à la transformation pour une quantité, à peu près, de 370 000 tonnes de graines de colza, de navette et/ou de tournesol.

6 L'article 27 du règlement n° 136/66 du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses (JO 1966, p. 3025) a en effet instauré un système d'octroi d'aides à la transformation de certaines graines oléagineuses dont celles citées ci-dessus. Le paragraphe 1 de cet article prévoit que cette aide est, en principe, égale à la différence entre le prix indicatif valable pour l'espèce de graines en question et le prix du marché mondial.

7 Le Conseil a défini les règles applicables à l'octroi de l'aide pour les graines oléagineuses, par le règlement n° 1594/83, du 14 juin 1983, relatif à l'aide pour les graines oléagineuses (JO L 163, p. 44), modifié par le règlement n° 935/86 du Conseil, du 25 mars 1986 (JO L 87, p. 5). Les modalités d'application de ce régime d'aide ont été établies par le règlement n° 2681/83 de la Commission, du 21 septembre 1983 (JO L 266, p. 1).

8 Aux termes de l'article 3, paragraphe 2, alinéa 2, du règlement n° 1594/83 tel qu'il a été modifié par le règlement n° 935/86, le montant de l'aide est celui qui est valable le jour où l'État membre identifie les graines. L'article 4 prévoit toutefois la possibilité, sur requête de l'intéressé, de demander la fixation à l'avance du montant de l'aide. Dans un tel cas, ainsi que cela résulte de l'article 3, paragraphe 2, alinéa 3, le montant de l'aide est celui valable au jour du dépôt de la demande de fixation à l'avance et est appliqué aux graines identifiées pendant la durée de validité de la partie préfixation du certificat qui, selon l'article 11 du règlement n° 2681/83, est, en principe, sauf dérogation accordée par la Commission, de 5 mois pour les graines de colza et de navette et de 4 mois pour les graines de tournesol, délai commençant à courir le mois suivant celui au cours duquel la demande a été déposée.

9 La partie préfixation du certificat est en principe délivrée le premier jour ouvrable suivant celui du dépôt de la demande, sous réserve de l'article 8 du règlement

n° 1594/83 qui prévoit que, en cas de situation anormale entraînant ou risquant d'entraîner une perturbation sur le marché communautaire des graines oléagineuses, la Commission peut suspendre la fixation à l'avance de l'aide sous certaines conditions.

10 Le 7 juin 1988, la Commission, estimant que les conditions de l'article 8 du règlement n° 1594/83 étaient remplies, a adopté le règlement qui a suspendu la fixation à l'avance de l'aide pour les graines de colza, de navette et de tournesol pour les certificats dont la demande est déposée du 7 au 11 juin 1988.

11 La Commission a adopté, le même jour, le règlement n° 1584/88, du 7 juin 1988 (JO L 141, p. 48), fixant le montant de l'aide dans le secteur des graines oléagineuses à un taux inférieur, notamment pour les graines de colza, de navette et de tournesol, à celui en vigueur le 7 juin 1988.

12 Selon les termes de l'article 185 du traité CEE, les recours formés devant la Cour de justice n'ont pas d'effet suspensif. Toutefois, la Cour de justice peut, si elle estime que les circonstances l'exigent, ordonner le sursis à l'exécution de l'acte attaqué. Elle peut également, en vertu de l'article 186 du traité CEE, prescrire les mesures provisoires nécessaires dans les affaires dont elle est saisie.

13 Pour qu'une mesure provisoire comme celle sollicitée puisse être ordonnée, l'article 83, paragraphe 2, du règlement de procédure prescrit que les demandes en référé doivent spécifier les circonstances établissant l'urgence ainsi que les moyens de fait et de droit justifiant, à première vue, l'octroi de la mesure provisoire à laquelle elles concluent.

14 Il résulte d'une jurisprudence constante de la Cour que des mesures de ce genre ne peuvent être octroyées que si elles sont provisoires en ce sens qu'elles ne préjugent pas de la décision sur le fond de l'affaire (voir notamment en ce sens l'ordonnance du président de la Cour du 7 juillet 1981, affaires jointes 60 et 190/81 R, IBM/Commission, Rec. p. 1857, 1862) et que le caractère urgent d'une demande en référé énoncé à l'article 83, paragraphe 2, du règlement de procédure doit s'apprécier par rapport à la nécessité qu'il y a de statuer provisoirement afin

d'éviter qu'un préjudice grave et irréparable ne soit occasionné à la partie qui sollicite la mesure provisoire.

15 A cet égard, les parties requérantes font valoir que, étant donné qu'elles sont des entreprises qui achètent les matières premières, les transforment et procèdent à la vente des produits finis de manière continue, elles seront contraintes, afin d'assurer la continuité de leurs activités, d'utiliser incessamment les certificats obtenus après le 8 juin 1988 octroyant des montants d'aide moindres que ceux pour lesquels elles avaient déposé des demandes le 7 juin 1988. Elles estiment que dès qu'elles en auront fait usage, il sera impossible de les rétablir dans leur situation initiale. Il ne leur restera dès lors que la possibilité de demander à être dédommagées des pertes définitivement subies qu'elles évaluent approximativement à 24 millions d'écus. Elles concluent dès lors qu'en raison de cette modification inévitable de leur situation dans un proche avenir, par laquelle les préjudices qui peuvent encore être prévenus à l'heure actuelle se matérialiseront de manière irréversible, la « restitutio in integrum », qui ne sera plus possible au moment où la Cour aura statué au principal, ne peut être réalisée que par l'octroi de mesures provisoires obligeant la Commission à garantir que des certificats leur seront délivrés pour les quantités en cause au taux de l'aide applicable le 7 juin 1988.

16 Il résulte des éléments qui précèdent que le seul préjudice allégué est un préjudice d'ordre financier équivalant à la différence entre le montant des aides applicables aux quantités en cause selon les taux en vigueur le 7 juin 1988 et celui résultant des nouveaux taux en vigueur depuis le 8 juin 1988 par l'effet du règlement n° 1584/88 de la Commission.

17 Ainsi que cela ressort notamment de l'ordonnance du président de la Cour du 16 octobre 1977 (affaire 113/77 R, NTN Toyo Bearing/Commission, Rec. p. 1721), un préjudice d'un tel ordre n'est en principe considéré comme grave et irréparable que s'il n'est pas susceptible d'être entièrement récupéré si les parties requérantes obtiennent gain de cause dans l'affaire au principal.

18 En l'espèce, tel ne semble pas être le cas. Un tel préjudice pourrait en effet, le cas échéant, être récupéré dans le cadre d'un recours en indemnité introduit par les

parties requérantes sur la base des articles 178 et 215, alinéa 2, du traité CEE, de sorte qu'il ne pourrait pas être considéré comme irréparable (voir notamment en ce sens: ordonnances du président de la Cour du 15 juillet 1983, affaire 120/83 R, Raznoimport, Rec. p. 2573, et du 17 décembre 1986, affaire 294/86 R, Technointorg, Rec. p. 3979).

19 En outre, ainsi que l'a souligné la Commission, si la Cour devait prononcer l'annulation du règlement incriminé dans l'affaire au fond, la Commission serait tenue de prendre les mesures nécessaires pour anéantir les effets du règlement annulé, ce qu'elle ferait par l'octroi rétroactif de l'aide au taux en vigueur le 7 juin 1988.

20 Il résulte des éléments qui précèdent que les parties requérantes sont restées en défaut de prouver qu'elles subiraient un préjudice grave et irréparable si les mesures provisoires qu'elles sollicitent ne leur étaient pas octroyées et qu'elles n'ont dès lors pas réussi à démontrer les circonstances établissant l'urgence.

Par ces motifs,

LE PRÉSIDENT,

statuant au provisoire,

ordonne:

1) La demande en référé est rejetée.

2) Les dépens sont réservés.

Fait à Luxembourg, le 26 septembre 1988.

Le greffier

J.-G. Giraud

Le président

A. J. Mackenzie Stuart